

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE

**SUR LES DROITS ET
RESPONSABILITÉS
DES MEMBRES**

**Procédures de déontologie :
Audience disciplinaire**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à prendre conscience de leurs droits et responsabilités dans les procédures portant sur la conduite.

Les informations contenues dans ce manuel ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans un processus de déontologie sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.

AUDIENCE DISCIPLINAIRE

Délai d'un an imparti à l'autorité disciplinaire pour convoquer une audience

Une autorité disciplinaire *ne peut pas* convoquer d'audience « plus d'un an après que la contravention et l'identité du membre en cause ont été portées à la connaissance de l'autorité disciplinaire qui tient ou fait tenir l'enquête» (Loi sur la GRC, art. 41(2); Politique de déontologie, art. 11.4).

Droit à un avis écrit suffisant de l'audience disciplinaire

Dès que possible après avoir nommé le ou les membres du comité, l'autorité disciplinaire doit signifier au membre visé une copie de l'avis d'audience et du rapport d'enquête, y compris les pièces justificatives (Loi sur la GRC, art. 43(2); *Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 15(1) et (2); Politique de déontologie, art. 11.6).

Droit à un comité de déontologie impartial/Droit de s'opposer à la nomination d'un membre du comité de déontologie

Les membres du comité de déontologie doivent être impartiaux et indépendants (Politique de déontologie, art. 16).

Un membre visé peut, avec des motifs, s'opposer à la nomination d'un membre du comité (Loi sur la GRC, art. 44; Politique de déontologie, art. 11.7 et 16.2).

Procédure d'opposition (Loi sur la GRC, art. 44) :

Dans les sept jours suivant la signification de l'avis d'audience, le membre visé doit fournir à l'agent désigné l'opposition par écrit, en indiquant les motifs de l'objection.

Droit de présenter des observations écrites et responsabilité de présenter un plaidoyer et des documents

Dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'audience ou dans un autre délai fixé par le comité de déontologie, le membre visé doit fournir à l'autorité disciplinaire et au comité de déontologie (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 15(3)) :

- un écrit dans lequel il admet ou nie chaque contravention alléguée au code de déontologie;
- toute observation écrite que le membre en question souhaite présenter; et
- toute preuve, document ou rapport (autre que le rapport d'enquête) que le membre a l'intention de présenter ou d'invoquer à l'audience.

Droits et responsabilités de la sélection de témoins

Dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'audience, chaque partie doit soumettre une liste des témoins à convoquer et inclure les informations suivantes pour chaque témoin (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 18) :

- nom et adresse;
- les motifs pour lesquels leur comparution est demandée;
- un résumé de leur témoignage anticipé; et
- les moyens appropriés qui leur permettront de témoigner.

Droits et responsabilités dans l'utilisation de témoins experts

(*Consignes du commissaire (déontologie)* art. 18(1), 19)

S'il existe des questions sur lesquelles le membre visé pourrait vouloir s'appuyer sur un témoignage d'expert, il doit, **dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'audience**, fournir à la commission une liste de ces questions.

Droit à un avis de la date, du lieu et de l'heure de l'audience

Le membre visé doit recevoir un avis écrit indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audience, lequel doit être inclus dans le dossier du comité de déontologie (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 26(b)).

Droit de faire tenir l'audience dans la langue officielle de son choix (*Politique de déontologie*), art. 11.9)

Droit à une audience publique (*Loi sur la GRC*, art. 45.1(2))

Droit de demander que l'audience, ou une partie de l'audience, soit tenue à huis clos

Dans certaines circonstances, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, un comité peut ordonner qu'une audience, ou une partie de celle-ci, soit tenue à *huis clos* (*Loi sur la GRC*, art. 45.1(2)).

Droit de demander une ordonnance limitant la publication

Un membre visé peut demander au comité de déontologie de rendre une ordonnance ordonnant qu'aucune des informations suivantes ne soit publiée dans un document quelconque, diffusée ou transmise de quelque manière que ce soit (*Loi sur la GRC*, art. 45.1(7)) :

- informations permettant d'identifier un plaignant, un témoin ou une personne de moins de 18 ans; et
- renseignements divulgués au cours d'une partie de l'audience tenue à *huis clos*.

Droit à une audience tenue selon les principes d'équité procédurale

Le comité de déontologie doit traiter les procédures dont il est saisi avec célérité et sans formalisme autant que le permettent les principes d'équité procédurale (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 13).

Droit de faire enregistrer l'audience (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 22)

Droit d'être présent à l'audience sauf en cas de défaut de comparution sans motif raisonnable

Un comité de déontologie ne peut tenir une audience en l'absence du membre visé que s'il est convaincu que celui-ci (*Loi sur la GRC*, art. 45.1(8); *Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 14) :

- a reçu un avis raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience; et
- a omis de se présenter sans motif raisonnable.

Droit de faire lire les allégations au début de l'audience et d'admettre ou de nier chaque allégation (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 20)

Droit à une occasion raisonnable d'être entendu

- droit d'interroger ou de contre-interroger les témoins;
- droit de présenter des observations écrites ou orales sur les preuves;
- droit de présenter des observations écrites et orales sur les mesures disciplinaires à imposer, le cas échéant (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 24(1)).

MEMBRES TÉMOIGNANT À UNE AUDIENCE DU COMITÉ

MISE EN GARDE : **Les témoignages ordonnés par le comité peuvent parfois être ensuite utilisés dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives.**

Les membres qui s'attendent à témoigner lors d'une audience devant un comité de déontologie sont instamment priés de consulter un avocat avant de le faire.

Droit de renoncer à des droits procéduraux

Un membre visé peut renoncer à un droit prévu dans les *Consignes du commissaire (déontologie)*, mais cette renonciation doit être faite par écrit (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 28).

MISE EN GARDE : Les membres sont fortement encouragés à demander un avis juridique avant de renoncer à un droit procédural.

Droit à une décision

Après avoir examiné la preuve pertinente, le comité de déontologie doit décider si chacune des allégations contenues dans l'avis d'audience a été établie (*Loi sur la GRC*, art. 45(1); Politique de déontologie, art. 11.10).

Droit à une décision qui (*Loi sur la GRC*, art. 45(3)); *Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 24(2), 25(1) et (3); Politique de déontologie, art. 11) :

- **est enregistrée par écrit** et comprend :
 - un exposé des conclusions du comité sur des questions de fait importantes pour la décision;
 - motifs de la décision; et
 - un énoncé de la ou des mesures disciplinaires imposées, le cas échéant;
- **repose uniquement sur la preuve présentée;**
- **contient des motifs suffisants pour justifier la décision;**
- si une allégation a été établie, **tient compte de circonstances aggravantes et atténuantes** pour déterminer les mesures disciplinaires appropriées;
- si une allégation a été établie, **énonce les mesures disciplinaires imposées;**
- si une allégation a été établie, **impose des mesures disciplinaires proportionnées** à la nature et aux circonstances de la contravention;
- **informe les parties du droit de faire appel;**
- **est rendue et signée aussitôt que possible** après l'audience; et
- **est signifiée** au membre visé et à l'autorité disciplinaire **dès que possible**.

Moment où la décision du comité prend effet (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 25(2)) :

Une **décision orale**, si elle est rendue en présence du membre visé, prend effet **immédiatement**.

Une **décision écrite** prend effet **dès sa signification au membre visé**.

Droit à la création d'un dossier de la procédure

Après l'audience, le comité doit compiler un dossier de la procédure, qui doit comprendre (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 26) :

- l'avis d'audience;
- l'avis des dates, lieu et heure de l'audience;
- une copie de toute autre information fournie au comité;
- une liste de toutes les preuves présentées à l'audience;
- s'il y a eu une conférence préparatoire à l'audience, les instructions écrites, les décisions, les ententes et les engagements, le cas échéant, découlant de la conférence préparatoire à l'audience (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 16);
- l'enregistrement de l'audience;
- la transcription de l'audience, le cas échéant; et
- une copie de toutes les décisions écrites du comité.

Droit de ne pas avoir l'infraction utilisée contre le membre visé dans TOUTE poursuite pénale

L'article 47.5 de la *Loi sur la GRC* stipule :

Aucune preuve établissant que des mesures disciplinaires visées à la partie IV ont été imposées contre un membre ne peut être utilisée ni n'est recevable contre ce dernier dans des poursuites pénales.

Droit d'interjeter appel de la décision du comité

Dans les 14 jours suivant la signification de la décision écrite de l'autorité disciplinaire, un membre visé peut faire appel, pour tout motif (*Loi sur la GRC*, art. 45.11(1)) :

- toute conclusion qu'une allégation a été établie; et/ou
- toute mesure disciplinaire imposée.

Procédures d'appel : *Consignes du commissaire (griefs et appels)* , art. 22-34.

Droits relatifs aux pièces présentées par le membre visé

Après la conclusion de toutes les procédures, y compris de toutes les procédures d'appel, un membre visé a le droit (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 27) :

- au retour de toutes les pièces présentées, à *moins que* le comité n'en décide autrement;
- de refuser le retour d'une pièce à conviction; ou
- de demander au comité de faire détruire ou éliminer une pièce.

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i>	<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> , DORS/2014-291. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html)
Politique de déontologie	Déontologie - Manuel d'administration, ch. XII.1 (22 janvier 22, 2019), disponible sur Infoweb de la GRC.
<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i>	<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> , DORS/2014-289. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/page-1.html)
<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. R-10) telle que modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch. 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2013_18/TexteComplet.html)